

**CHARTÉ**

**DE LA COMMISSION**

**DES PRATIQUES ÉQUITABLES**

# TABLE DES MATIÈRES

<b>GÉNÉRALITÉS</b>	<b>1</b>
<b>A. COMMISSION DES PRATIQUES ÉQUITABLES (CPÉ)</b>	<b>1</b>
1. <i>Établissement et statut de la CPÉ</i>	
2. <i>Nomination et qualifications de la commissaire aux pratiques équitables</i>	
<b>B. CARACTÉRISTIQUES DE LA COMMISSION DES PRATIQUES ÉQUITABLES</b>	<b>2</b>
1. <i>Rôle et mandat</i>	
2. <i>Pouvoirs</i>	
3. <i>Limites des pouvoirs</i>	
<b>C. AUTONOMIE, IMPARTIALITÉ ET CONFIDENTIALITÉ</b>	<b>4</b>
1. <i>Autonomie</i>	
2. <i>Impartialité</i>	
3. <i>Confidentialité</i>	
<b>D. QUESTIONS OPÉRATIONNELLES</b>	<b>5</b>
1. <i>Budget</i>	
2. <i>Bureau</i>	
3. <i>Communications</i>	
4. <i>Code d'équité</i>	
<b>E. EXAMEN DE LA CPÉ</b>	<b>6</b>

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA  
COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE  
CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL  
(« CA »)**

**ET**

**LA COMMISSION DES PRATIQUES ÉQUITABLES  
(« CPÉ »)**

**CHARTRE**

**Généralités**

Le conseil d'administration (CA), par résolution datée du 5 décembre 2002 (procès verbal n° 5, page 6474), a créé la Commission des pratiques équitables (CPÉ) afin qu'elle agisse à titre d'ombudsman organisationnel pour résoudre les questions de prestation de services soulevées par les travailleurs, les employeurs et les fournisseurs de services externes.

Conformément au procès verbal n° 5, le CA désire établir les caractéristiques principales de la CPÉ et définir les pouvoirs qui lui sont nécessaires pour réaliser son mandat et assumer ses responsabilités.

Par conséquent, le CA adopte les résolutions suivantes :

**A. COMMISSION DES PRATIQUES ÉQUITABLES**

**1. Établissement et statut de la CPÉ**

- a) Le CA confirme que la CPÉ a été établie afin d'agir à titre d'ombudsman organisationnel pour résoudre les questions de prestation de services soulevées par les travailleurs, les employeurs et les fournisseurs de services externes.
- b) La CPÉ fonctionne avec impartialité et sans lien de dépendance avec les cadres et le secteur opérationnel de la CSPAAT.
- c) La CPÉ est dirigée par la commissaire aux pratiques équitables, qui rend compte directement au CA par l'intermédiaire du président du conseil.
- d) La conduite de la CPÉ tient compte des principes de la CSPAAT concernant la haute qualité des services fournis au public, l'équité, l'ouverture et la transparence.

**2. Nomination et qualifications de la commissaire aux pratiques équitables**

- a) La commissaire doit avoir des connaissances reconnues, du jugement, de l'objectivité et de l'intégrité, et elle doit avoir fait preuve d'aptitude à résoudre les problèmes et à régler les différends.

- b) C'est au président du conseil et au CA de la CSPAAT qu'il incombe de nommer la commissaire et de la démettre de ses fonctions. La commissaire ne peut être démise de ses fonctions que pour un « motif valable » ou par un consentement mutuel de la commissaire et du CA. Un motif valable ne saurait résulter d'un désaccord au sujet d'une recommandation ou d'un rapport de la commissaire concernant une plainte ou un autre genre d'enquête relevant de son mandat.
- c) La commissaire est une employée de la CSPAAT. Ses conditions d'emploi sont conformes aux pratiques habituelles de la CSPAAT concernant les ressources humaines.

## **B. CARACTÉRISTIQUES DE LA COMMISSION DES PRATIQUES ÉQUITABLES**

### **1. Rôle et mandat**

*Le conseil d'administration de la CSPAAT a modifié cette section en décembre 2007. Le texte intégral de la charte se trouve sur le site Web de la Commission.*

- a) La CPÉ a pour mission:
  - de recevoir les plaintes reliées à des actes, à des omissions ou à des pratiques inéquitables imputées à la CSPAAT, puis d'enquêter sur ces plaintes et de les résoudre.
  - de noter les tendances en ce qui concerne les plaintes, les questions de politiques et les problèmes systémiques, puis de recommander au CA des améliorations possibles.
- b) La commissaire peut, de sa propre initiative, enquêter pour voir s'il y a des problèmes systémiques au sein de la CSPAAT, puis faire des recommandations lorsque cela s'avère nécessaire.
- c) Si, au terme de son enquête, la commissaire constate qu'il y a eu pratique inéquitable, elle peut tenter de régler le problème à l'échelon le plus approprié de l'administration de la CSPAAT. Si une mesure appropriée n'est pas prise, la commissaire peut soulever la question auprès des cadres supérieurs de la CSPAAT, y compris le président. Les questions irrésolues feront l'objet d'un rapport au CA.
- d) Lorsqu'une recommandation de la CPÉ relativement à un problème systémique aurait de fortes répercussions financières, la commissaire devrait le renvoyer au CA pour examen. Le CA peut demander à la commissaire et aux cadres de la CSPAAT de communiquer leurs points de vue.
- e) La commissaire peut décider de rejeter une plainte après avoir déterminé si celle-ci est recevable, si elle a été déposée dans les délais prescrits et si elle est de la compétence de la CPÉ. En général, la CPÉ accepte les plaintes actuelles, c'est-à-dire celles qui ont une pertinence actuelle en matière de pratiques équitables.

- f) La commissaire remet au CA, tous les trimestres, un rapport des activités de la CPÉ, dont ses constatations, ses données statistiques et les problèmes systémiques qu'elle a relevés. La commissaire remet cette information au président et aux autres dirigeants de la CSPAAT, selon les besoins.
- g) La commissaire publie un rapport annuel.

## 2. **Pouvoirs**

### a) **Plaintes**

Les plaintes peuvent être adressées à la CPÉ, verbalement ou par écrit, par :

- un travailleur;
- une personne à charge d'un travailleur décédé;
- un employeur;
- un fournisseur de services externe;
- le représentant d'un travailleur, d'un employeur ou d'un fournisseur de services, avec le consentement du plaignant;
- les employés de la CSPAAT qui sont des travailleurs blessés.

Dans le but de régler les plaintes, la CPÉ peut :

- Recueillir les renseignements pertinents auprès du personnel de la CSPAAT et avoir accès à tous les documents pertinents de la CSPAAT.
- Mener une enquête pour déterminer si la plainte d'iniquité est fondée.
- Élaborer et évaluer les options offertes aux personnes intéressées et en discuter.
- Favoriser et négocier les solutions et assurer la médiation.
- Communiquer les résultats des enquêtes à toutes les parties intéressées.
- Faire des recommandations pour régler les plaintes ou problèmes d'ordre systémique à la personne ou à l'organisme habilité à agir.
- Déterminer les tendances en matière de plaintes.
- Faire le suivi des données statistiques relatives au nombre et à la nature des plaintes reçues, la nature des règlements obtenus et le temps passé à régler les plaintes.
- Soulever les questions d'ordre systémique auprès du CA pour fins d'examen.

### b) **Pratiques et procédures**

La Commission peut :

- i) établir par écrit ses propres pratiques et procédures d'enquête et de règlement des plaintes qui :
  - assurent un processus équitable, efficace et rapide pour donner suite aux plaintes.
  - adhèrent aux principes de justice naturelle et d'équité procédurale.
  - sont conformes aux dispositions de la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* et aux

autres lois pertinentes, telles que la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP)*.

- ii) utiliser des procédures conçues pour régler les plaintes ou problèmes à l'échelon le plus approprié à la CSPAAT. En général, la Commission commence par tenter de trouver des solutions auprès des employés ou du chef de service, puis auprès du directeur et ensuite auprès du vice-président ou du chef de l'exploitation. Si aucun règlement n'est obtenu à ces échelons, la commissaire a le pouvoir de soulever la question auprès du président pour obtenir le règlement, au besoin.
- iii) communiquer de façon générale les pratiques et procédures aux communautés externes et au personnel de la CSPAAT pour leur permettre de bien comprendre les services qu'ils peuvent attendre de la CPÉ.

### 3. **Limites des pouvoirs**

La CPÉ ne peut pas :

- rendre ou modifier des décisions ou déterminer des droits aux termes de la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*;
- adopter, modifier ou annuler une loi ou une politique;
- enquêter sur toute question reliée au droit d'appel aux termes de la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*;
- aborder toute question reliée aux ressources humaines, y compris les questions découlant d'une convention collective (ce qui ne limite nullement le droit de la CPÉ d'enquêter sur des plaintes adressées par des employés de la CSPAAT à titre de travailleurs blessés);
- enquêter au sujet de plaintes concernant des actions de tout organisme autre que la CSPAAT, y compris le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (TASPAAT), le Bureau des conseillers des travailleurs (BCT) et le Bureau des conseillers du patronat (BCP).

## C. **AUTONOMIE, IMPARTIALITÉ ET CONFIDENTIALITÉ**

### 1. **Autonomie**

La CPÉ est libre de toute ingérence dans l'exercice légitime de ses fonctions, telles qu'elles sont décrites dans la rubrique « Rôle et mandat » ci-dessus.

La commissaire et les membres du personnel de la CPÉ ne font pas partie des cadres ou du secteur opérationnel de la CSPAAT. La commissaire rend compte directement au CA par l'intermédiaire du président du conseil.

## 2. **Impartialité**

La CPÉ mène des enquêtes et fait des recommandations avec impartialité et sans préjugé ni conflit d'intérêts réel ou apparent. Elle traite avec respect et sans parti pris toutes les parties intéressées relativement à la plainte.

## 3. **Confidentialité**

La CPÉ assure la totale protection relativement à toutes les questions de vie privée applicables aux termes de la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* et de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP)*. Elle fonctionne en respectant toutes les directives établies par le Bureau de la protection de la vie privée de la CSPAAT et le consulte pour toute question de vie privée; au besoin, elle consulte également l'avocat général de la CSPAAT.

La CPÉ tient des systèmes et dossiers distincts de ceux de la CSPAAT.

## D. **QUESTIONS OPÉRATIONNELLES**

### 1. **Budget**

Le CA approuve le budget de la CPÉ après avoir obtenu les commentaires du président du conseil de la CSPAAT et de la commissaire aux pratiques équitables.

La commissaire gère le budget d'exploitation de la CPÉ, engage son personnel et le dirige. Pour favoriser la gestion administrative sans lien de dépendance avec le secteur opérationnel ou les cadres de la CSPAAT, la commissaire est autorisée à ratifier des ententes avec une tierce partie au nom de la CSPAAT et de la CPÉ et à acquitter les frais d'exploitation de la CPÉ, à condition qu'ils soient conformes au budget approuvé de la CPÉ et adhèrent généralement aux principes des politiques administratives de la CSPAAT.

### 2. **Bureaux**

Les bureaux de la CPÉ sont situés ailleurs qu'au siège social de la CSPAAT pour assurer une relation sans lien de dépendance entre le secteur opérationnel de la CSPAAT et la CPÉ.

Pour le lancement de la CPÉ, le personnel comprend :

- la commissaire;
- trois spécialistes des pratiques équitables;
- deux personnes à l'accueil, dont une bilingue;
- un adjoint administratif.

De plus, la CPÉ peut maintenir une liste de spécialistes à temps partiel, auxquels elle fait appel au besoin pour aider lors de la fluctuation du volume de travail et des congés du personnel à temps plein.

Un spécialiste sera en poste à Thunder Bay pour assurer l'accessibilité des services de la CPÉ dans le nord de la province.

### **3. Communications**

Il incombe à la commissaire de promouvoir les services de la CPÉ et d'informer le personnel de la CSPAAT et les communautés externes au sujet de la CPÉ. Dans ce but, la commissaire :

- élabore et met à jour le site Web de la CPÉ et ses liens avec le site Web de la CSPAAT;
- crée et distribue des brochures, des affiches et autre matériel de publicité approprié;
- tient des séances d'information dans toute la province pour le personnel de la CSPAAT et les usagers potentiels de la CPÉ;
- collabore avec la Division des communications pour élaborer les renseignements appropriés sur la CPÉ à l'intention du personnel de la CSPAAT.

### **4. Code d'équité**

- La CPÉ aidera la CSPAAT à élaborer un code d'équité dans les mesures administratives.

### **E. EXAMEN DE LA CPÉ**

En 2005, le CA retiendra les services d'un professionnel indépendant qualifié, qui effectuera un examen indépendant de la gestion administrative de la CPÉ. Cet examen visera à déterminer si la CPÉ assume effectivement son rôle avec efficacité et fonctionne conformément à son mandat, tel qu'il est décrit dans la présente charte.